

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le 18 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 - *LSA* - 001
autorisant l'extension du périmètre de
l'Association Syndicale Autorisée
des canaux annotains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations de propriétaires, et notamment ses articles 37 et 38 ;

Vu le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 67 à 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-130-005 du 9 mai 2016 portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des canaux annotains ;

Vu les délibérations du 9 septembre 2017 du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée des canaux annotains approuvant les agrégations parcellaires A748, A751, B930, D1472, D1505, D1509, D1513, D1521, D1528, D1540, D1565, D1569, D1574, D1575, D1577, D1579, D1588 & D1682 situées sur la commune d'Annot;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation des agrégations parcellaires sollicitées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les parcelles suivantes sont agrégées au périmètre de l'Association syndicale des canaux annotains, sur le territoire de la commune d'Annot :

Section	Numéro	Surface (ha)
A	748	0,0203
A	751	0,4259
B	930	0,2570
D	1472	0,1384
D	1505	0,2825
D	1509	0,0839
D	1513	2,5226
D	1521	0,1872
D	1528	0,0308
D	1540	0,2354
D	1565	0,0711
D	1569	0,2595
D	1574	0,1100
D	1575	0,1791
D	1577	0,0012
D	1579	0,0152
D	1588	0,1080
D	1682	0,2900

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence – bureau des finances locales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 6).

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association syndicale des canaux annotains à Annot.

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA

ASA DES CANAUX ANNOTAINS

Plan de masse

Date d'édition : 05/02/016

Coordonnées planimétriques rattachées au système Lambert 93 CC 44

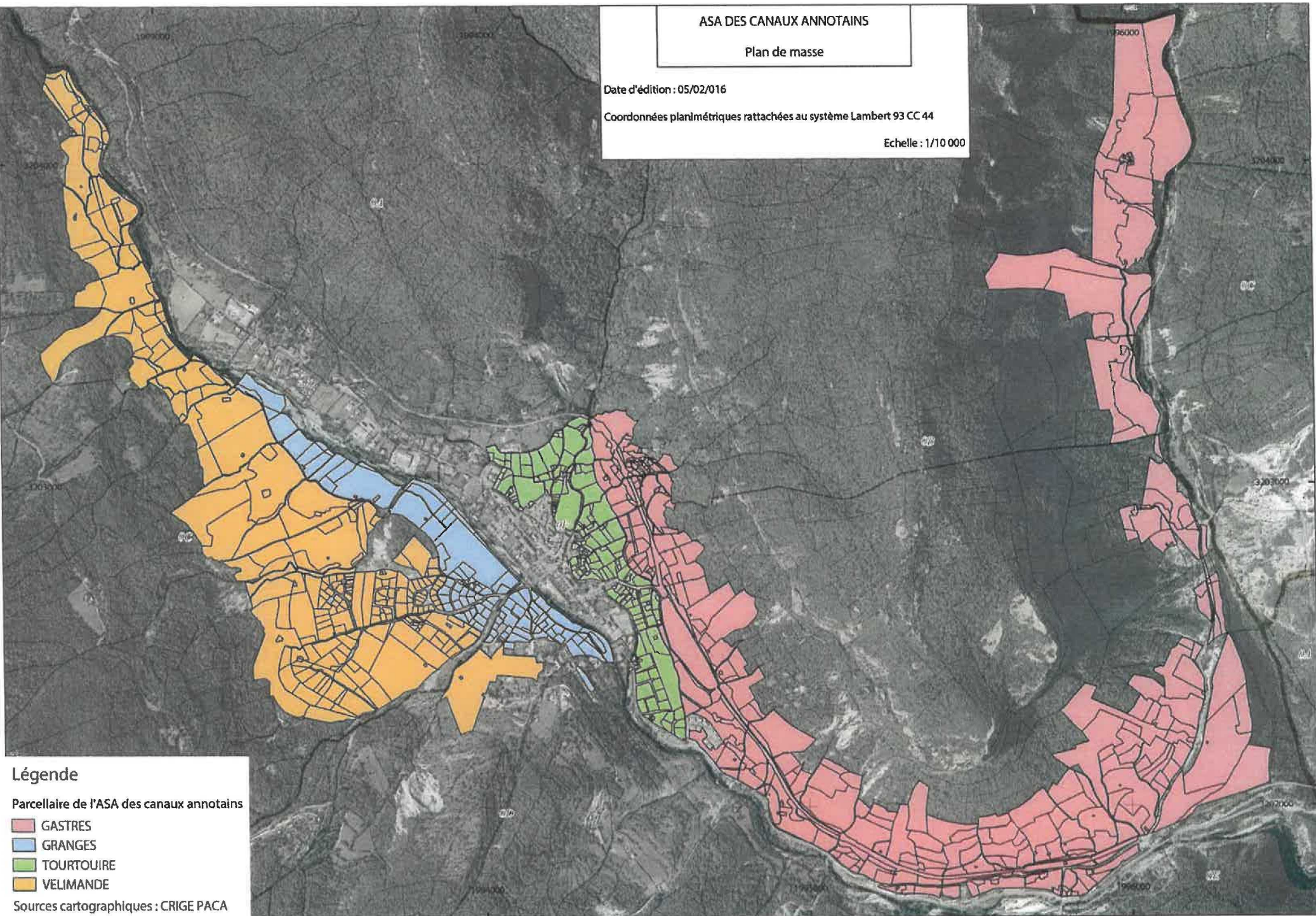
Echelle : 1/10 000

Légende

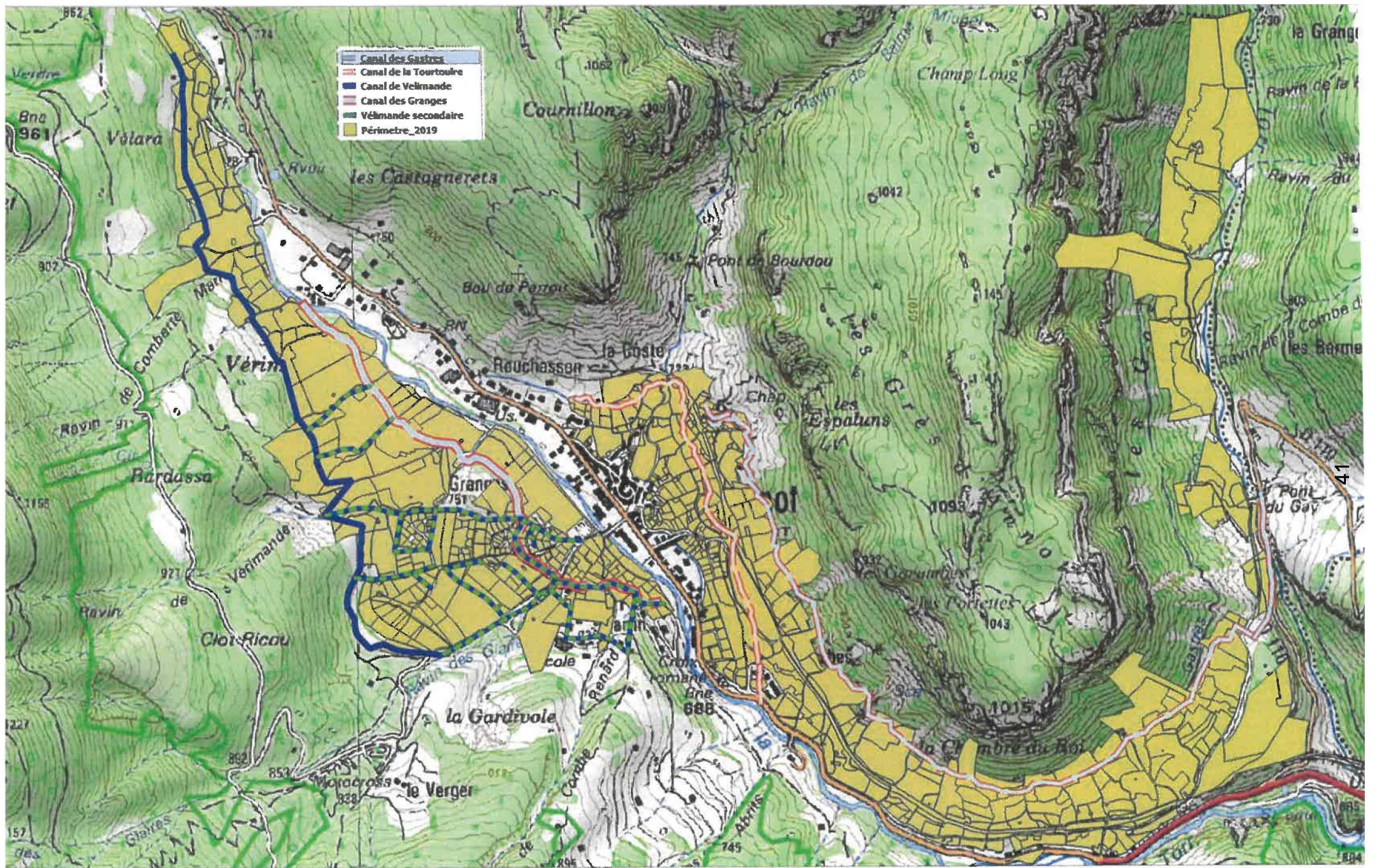
Parcellaire de l'ASA des canaux annotains

- GASTRES
- GRANGES
- TOURTOUIRE
- VELIMANDE

Sources cartographiques : CRIGE PACA



	Canal des Gastres
	Canal de la Tourtourre
	Canal de Vélmande
	Canal des Granges
	Vélmande secondaire
	Périmètre_2019



Not des
Propriétaires avec le n°
des parcelles.

ASA DES CANAUX ANNOTAINS - PERIMETRE

N° Parcelle	Nom propriétaire	Prénom propriétaire
A 0417 1	AUZIAS	LOUIS
A 0417 2	MARCUCCI	DANIEL
A 0417 3	CARLIN	OLIVIER
A 0748	DOSPITAL	VINCENT
A 0751	DOSPITAL	VINCENT
B 0149	DOZOUL	LEA
B 0150	FOURNIER	CHRISTIAN
B 0151	DOZOUL	LEA
B 0153	FOURNIER	CHRISTIAN
B 0154	RONDI	NICOLAS
B 0155	DOZOUL	LEA
B 0157	RONDI	NICOLAS
B 0158	RONDI	NICOLAS
B 0162	RONDI	NICOLAS
B 0165	RONDI	NICOLAS
B 0166	RONDI	NICOLAS
B 0167	RONDI	NICOLAS
B 0168	RONDI	NICOLAS
B 0169	RONDI	NICOLAS
B 0171	RONDI	NICOLAS
B 0172	RONDI	NICOLAS
B 0173	RONDI	NICOLAS
B 0177	RONDI	NICOLAS
B 0178	RONDI	NICOLAS
B 0179	RONDI	NICOLAS
B 0330	BLANC	ANDRE
B 0331	BLANC	ANDRE
B 0332	D'ALESSANDRI	JEAN - SUCCESSION
B 0333	D'ALESSANDRI	JEAN - SUCCESSION
B 0334	AUGER	GABRIELLE
B 0335	AUGER	GABRIELLE
B 0336	AUGER	GABRIELLE
B 0354	ACCHIARDI	CLAUDE
B 0355	TROIN	PATRICK
B 0356	TROIN	PATRICK
B 0365	NOVELLI	JEAN
B 0366	NOVELLI	JEAN
B 0367	NOVELLI	JEAN
B 0368	MASSEGLIA	ANDRE
B 0369	MASSEGLIA	ANDRE
B 0370	TROIN	PATRICK
B 0371	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0372	OLLIVARY	MICHEL
B 0373	COMMUNE D'ANNOT	
B 0374	OLLIVARY	MICHEL
B 0376	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0377	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0378	D'ALESSANDRI	JEAN - SUCCESSION
B 0379	LAVAL	MARION
B 0380	CHAIX	JEAN CLAUDE
B 0381	MENGEAUD	GILBERT
B 0382	BRUN	MARCEL

B 0383	GAVAZZI	MARGUERITE INDIVISION
B 0384	GOEURY	JULIEN MICHEL
B 0385	AUBERT	LOUISE
B 0386	ACHARD	ROBERT
B 0387	BRUN	MARCEL
B 0388	DURAND	GEORGES SUCCESSION
B 0389	ACCHIARDI	CLAUDE
B 0390	ACCHIARDI	CLAUDE
B 0391	ACCHIARDI	CLAUDE
B 0392	PHILIP	DESIRE
B 0393	DAUMAS	SIMONE
B 0394	MEZZADRI	ATTILIO
B 0395	PELLEGRIN	GEORGES MICHEL
B 0396	GNERI	GILBERT EMILE LUCIEN
B 0397	OLLIVARY	MICHEL
B 0398	GRAC	ROSE SUCCESSION
B 0399	DOZOL	CHRISTIAN CHARLES
B 0400	MOLINARI	LEONTINE
B 0401	PICHE	CLAUDE YVES
B 0402	GAZEL	SYLVAIN MAX
B 0403	PICHE	CLAUDE YVES
B 0404	GAZEL	SYLVAIN MAX
B 0405	LAVAL	MARION
B 0406	LAVAL	MARION
B 0407	BLANC	ANDRE
B 0408	BLANC	ANDRE
B 0409	BLANC	ANDRE
B 0411	GAZEL	SYLVAIN MAX
B 0412	COZZI	MICHEL
B 0413	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0414	CLEMENTI	ALAIN
B 0415	PELLEGRIN	BERNARD
B 0418	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0419	INK	ANNIE
B 0420	MASSEGLIA	ANDRE
B 0421	PICHE	CLAUDE YVES
B 0427	JOSEPH	LEOPOLD
B 0428	REY	EDMOND FRANCOIS
B 0429	INK	ANNIE
B 0430	ALLAVENA	CORINNE
B 0431	ALLAVENA	CORINNE
B 0432	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0433	VERMEULEN	MARIE EDOUARD
B 0434	PICHE	CLAUDE YVES
B 0435	DENALE	TYTGAT
B 0436	CURRAU	JEAN
B 0437	VARIN	CHRISTIAN
B 0439	BIANCHI	YVES CLAUDE
B 0440	BIANCHI	YVES CLAUDE
B 0441	BIANCHI	YVES CLAUDE
B 0442	BIANCHI	YVES CLAUDE
B 0443	PEDRANZINI	FRANCA
B 0446	ANDREOLIS	JACQUES SUCCESSION
B 0447	DELLACASE	ALAIN

B 0448	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0449	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0450	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0451	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0452	AUTRAN	NICOLAS
B 0453	AUTRAN	NICOLAS
B 0454	AUTRAN	NICOLAS
B 0455	AUTRAN	NICOLAS
B 0457	COZZI	MICHEL
B 0457 1	CLEMENTI	ALAIN
B 0458	CESANO	MICHEL
B 0459	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0460	BAGGIARINI	CLAUDE
B 0461	ALBERT	JEAN CLAUDE
B 0462	ALBERT	JEAN CLAUDE
B 0472	FABRE	GINETTE
B 0473	FABRE	GINETTE
B 0474	BAGGIARINI	CLAUDE
B 0475	BAGGIARINI	CLAUDE
B 0476	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0477	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0478	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0479	MEYER	CLAUDE
B 0480	MEYER	CLAUDE
B 0481	GRAC	LUCIE JEANNE
B 0547	JEAN-ZEPHIRIN	CHARLEMAGNE
B 0550	JEAN-ZEPHIRIN	CHARLEMAGNE
B 0554	GRAC	JOEL
B 0555	GRAC	JOEL
B 0556	GRAC	JOEL
B 0559	GRAC	JOEL
B 0560	GRAC	JOEL
B 0561	GRAC	JOEL
B 0562	GRAC	JOEL
B 0563	GRAC	JOEL
B 0580	BELLEUDY	MARIE-JEANNE
B 0597	COZZI	MAURICE
B 0598	COZZI	MAURICE
B 0599	COZZI	MICHEL
B 0607	GAVAZZI	MARGUERITE INDIVISION
B 0614	BOINEGA	ERIC
B 0615	HONNORATY	JEAN-LUC
B 0616	HONNORATY	JEAN-LUC
B 0620	HONNORATY	ANDRE
B 0628	COZZI	MAURICE
B 0630	GRAC	JEAN JOSEPH
B 0631	HONNORATY	JEAN-LUC
B 0632	GARCIA	MARIE PAULE
B 0633	MARTIN	AUGUSTE
B 0634	COZZI	MICHEL
B 0635	COZZI	MICHEL
B 0636	ENTREPRISE COZZI	MICHEL
B 0637	CRAVERI	JEANNE
B 0638	CRAVERI	JEANNE

B 0645	ENTREPRISE COZZI	MICHEL
B 0646	BLANDIN	MICHEL
B 0647	BLANDIN	MICHEL
B 0648	ENTREPRISE COZZI	MICHEL
B 0663	COZZI	MICHEL
B 0664	ENTREPRISE COZZI	MICHEL
B 0665	ENTREPRISE COZZI	MICHEL
B 0668	LOMARYAN	
B 0670	LOMARYAN	
B 0671	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0672	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0673	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0674	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0675	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0676	HONNORATY	ANDRE
B 0677	BONHOMME	GEORGES
B 0678	COZZI	MICHEL
B 0679	COZZI	MICHEL
B 0680	DENAMIEL	ANTOINE
B 0681	COZZI	MICHEL
B 0682	HONNORATY	ANDRE
B 0709	BOUIL	JEAN MARC
B 0710	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0711	TORDO	ANNIE
B 0712	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0713	GAVAZZI	MARGUERITE INDIVISION
B 0714	MARCUCCI	DANIEL
B 0715	GAVAZZI	MARGUERITE INDIVISION
B 0724	GRAC	ROSE SUCCESSION
B 0725	BARBARROUX	JEAN-CLAUDE
B 0726	MARCUCCI	DANIEL
B 0727	GRAC	ROSE SUCCESSION
B 0728	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0729	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0730	LAUTARD	AIME
B 0731	LAUTARD	AIME
B 0732	LAUTARD	AIME
B 0733	GOUJON	FORTUNE JOSEPH
B 0734	BOASSO	JEAN-LOUIS
B 0735	GRAC	ROSE SUCCESSION
B 0736	GRAC	ROSE SUCCESSION
B 0745	PELAFORT	HONORINE
B 0746	ALBERT	JEAN CLAUDE
B 0747	GOUJON	FORTUNE JOSEPH
B 0748	GRAC	THERESE
B 0749	GRAC	THERESE
B 0750	BERAUD	BAPTISTIN
B 0751	COMMUNE D'ANNOT	
B 0752	GRAC	JEAN-PAUL
B 0754	GOUX	PIERRE
B 0755	GNERI	GILBERT EMILE LUCIEN
B 0756	FACCIO	ERNEST
B 0757	BRES	MARCEL EUGENE
B 0758	BRES	MARCEL EUGENE

B 0775	DOZOL	JOSEPHINE
B 0776	BERARD	ALBERTHE
B 0777	ALBERT	JEAN CLAUDE
B 0778	GAVAZZI	MARGUERITE INDIVISION
B 0779	HONNORATY	JEAN-LUC
B 0780	GAVAZZI	MARGUERITE INDIVISION
B 0781	TIFIGIU	DRAGOS
B 0782	POMATO	CHRISTIAN
B 0783	CHIQUERILLE	NATHALIE GILBERTE
B 0784	CHIQUERILLE	NATHALIE GILBERTE
B 0785	HONNORATY	ANDRE
B 0786	KOZLOWSKI	ANNE MARIE
B 0787	KOZLOWSKI	ANNE MARIE
B 0788	KOZLOWSKI	ANNE MARIE
B 0789	GAVAZZI	MARGUERITE INDIVISION
B 0790	VEZIANO SITCOTTI	MARIE
B 0791	VEZIANO SITCOTTI	MARIE
B 0792	ALBERT	JEAN CLAUDE
B 0793	GAVAZZI	MARGUERITE INDIVISION
B 0794	CHAMPOUSSIN	NICOLE
B 0795	CHAMPOUSSIN	NICOLE
B 0796	CHAMPOUSSIN	NICOLE
B 0797	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0798	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0799	CARLAVAN	YVETTE
B 0800	CARLAVAN	YVETTE
B 0805	COZZI	MICHEL
B 0807	COZZI	MICHEL
B 0808	COZZI	MICHEL
B 0809	COZZI	MICHEL
B 0810	COZZI	MICHEL
B 0811	BARRAJA	ANDRE SUCCESSION
B 0812	GRAC	JEAN-PAUL
B 0813	BARRAJA	ANDRE SUCCESSION
B 0814	BARRAJA	ANDRE SUCCESSION
B 0818	GRAC	YVON
B 0819	BARRAJA	ANDRE SUCCESSION
B 0820	RAMOIN	ALAIN
B 0821	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0829	GRAC	ROSE SUCCESSION
B 0830	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 0831	FOLLEY	GREGORY
B 0835	TORDO	ANNIE
B 0837	BOUIL	JEAN MARC
B 0838	ISNARDY	FERNANDE
B 0839	ISNARDY	FERNANDE
B 0840	BOUIL	JEAN MARC
B 0841	BOUIL	JEAN MARC
B 0847	RESELLI	JOSETTE
B 0848	RESELLI	JOSETTE
B 0849	COMMUNE D'ANNOT	
B 0850	COMMUNE D'ANNOT	
B 0851	COMMUNE D'ANNOT	
B 0852	COMMUNE D'ANNOT	

B 0854	COMMUNE D'ANNOT	
B 0863	RICHAUD	LOUIS SUCCESSION
B 0864	RICHAUD	LOUIS SUCCESSION
B 0865	RICHAUD	LOUIS SUCCESSION
B 0870	PELLEGRIN	BERNARD
B 0873	VIDRY	ELISABETH ROSE FRANCOISE
B 0874	MANAGO	JOSEPH
B 0876	ALLAIN	ADRIENNE
B 0877	CORRET	MARIE-GENEVIEVE
B 0878	RONDI	NICOLAS
B 0879	MENGEAUD	GERARD
B 0880	MOUZE	GENEVIEVE
B 0881	CURRAU	JEAN
B 0882	CURRAU	JEAN
B 0883	GAMIGIAN	GERMAINE
B 0885	RAMOIN	ALAIN
B 0886	BARBARROUX	JEAN-CLAUDE
B 0887	COZZI	MAURICE
B 0888	BIANCHI	YVES CLAUDE
B 0889	BIANCHI	YVES CLAUDE
B 0890	BIANCHI	YVES CLAUDE
B 0895	ENTREPRISE COZZI	MICHEL
B 0901	COZZI	MICHEL
B 0902	OLLIVARY	MICHEL
B 0903	GAMIGIAN	GERMAINE
B 0905	CALVI	CLAIRE
B 0906	COZZI	JEAN-YVES
B 0907	CALVI	ROBERT
B 0914	COZZI	MICHEL
B 0915	ARDINO	NICOLE
B 0916	ARDINO	NICOLE
B 0917	D'AUTHIER	ROLAND
B 0918	D'AUTHIER	ROLAND
B 0919	VERMEULEN	MARIE EDOUARD
B 0922	COZZI	MICHEL
B 0923	COZZI	MAURICE
B 0925	HONNORATY	ANDRE
B 0930	HONNORATY	JEAN-LUC
B 0933	CORRET	MARIE-GENEVIEVE
B 0935	ALLAIN	ADRIENNE
B 0937	RICHAUD	LOUIS SUCCESSION
B 0942	CALVI	GERARD
B 0943	OPRANDI	SYLVAIN
B 0944	LATUNEN	HELENE
B 0945	BETTINI	GUY
B 0946	PASCAL	MARIE SUCCESSION
B 0947	PASCAL	MARIE SUCCESSION
B 0948	PASCAL	MARIE SUCCESSION
B 0950	GRAC	ROLAND
B 0951	TRIFONE	JOSEPH SUCCESSION
B 0953	FOURNIER	CHRISTIAN
B 0955	RONDI	NICOLAS
B 0956	RONDI	NICOLAS
B 0959	RONDI	NICOLAS

B 0960	RONDI	NICOLAS
B 0961	RONDI	NICOLAS
B 0962	RONDI	NICOLAS
B 0965	MELLIEZ	THERESE
B 0971	KOUZMIN	SUZANNE BERNADETTE
B 0972	CRAMARO	NICOLAS
B 0973	CRAMARO	GEORGES
B 0974	CRAMARO	NICOLAS
B 0994	RESELLI	JOSETTE
B 0996	TRIFONE	JOSEPH SUCCESSION
B 0998	ISNARDY	FERNANDE
B 1001	FOLLEY	GREGORY
B 1003	GRAC	ROSE SUCCESSION
B 1004	GRAC	ROSE SUCCESSION
B 1007	GRAC	JOSEPHINE
B 1009	GRAC	ROLAND
B 1010	GRAC	JOEL
B 1011	GRAC	JOSEPHINE
B 1013	GRAC	ROLAND
B 1014	GRAC	ROLAND
B 1015	GRAC	ROLAND
B 1017	GRAC	ROLAND
B 1018	GRAC	ROLAND
B 1023	BELLEUDY	MARIE-JEANNE
B 1024	BELLEUDY	MARIE-JEANNE
B 1029	GAVAZZI	MARGUERITE INDIVISION
B 1032	GAVAZZI	MARGUERITE INDIVISION
B 1037	GAVAZZI	MARGUERITE INDIVISION
B 1039	GAVAZZI	MARGUERITE INDIVISION
B 1041	GARCIA	MARIE PAULE
B 1043	HONNORATY	ANDRE
B 1045	HONNORATY	ANDRE
B 1047	HONNORATY	ANDRE
B 1049	HONNORATY	ANDRE
B 1054	COZZI	MAURICE
B 1056	ENTREPRISE COZZI	MICHEL
B 1057	BERARD	GILLES
B 1058	BERARD	GILLES
B 1060	COZZI	MICHEL
B 1062	COZZI	MICHEL
B 1066	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 1068	RÉGION	PACA DIR CHEMIN DE FER
B 1070	ENTREPRISE COZZI	MICHEL
B 1072	HONNORATY	ANDRE
B 1081	COZZI	MICHEL
B 1083	GUIBERT	LIONEL
B 1084	RICHAUD	LOUIS SUCCESSION
B 1085	RICHAUD	LOUIS SUCCESSION
B 1087	COZZI	JEAN-YVES
B 1090	CALVI	CLAIRE
B 1091	CALVI	CLAIRE
B 1092	VALMORI	JEAN-PIERRE
B 1098	FOURNIER	CHRISTIAN
B 1099	GARCIA	MARIE PAULE

B 1100	GAZEL	SYLVAIN MAX
B 1101	GAZEL	SYLVAIN MAX
B 1102	FOLLEY	GREGORY
B 1103	TORDO	ANNIE
B 1104	TORDO	ANNIE
B 1105	FOLLEY	GREGORY
B 1108	GRAC	JOEL
B 1110	GRAC	JOEL
B 1115	COMMUNE D'ANNOT	
B 1133	D'AUTHIER	ROLAND
B 1134	VERMEULEN	MARIE EDOUARD
B 1135	VERMEULEN	MARIE EDOUARD
B 1136	ARDINO	NICOLE
B 1138	COPROPRIÉTÉ EDEN ROC	
B 1141	CONSEIL GENERAL 04	
B 1142	ENTREPRISE COZZI	MICHEL
B 1144	GRAC	ROLAND
B 1145	RONDI	NICOLAS
B 1146	FOURNIER	CHRISTIAN
B 1147	HONNORATY	ANDRE
B 1148	HONNORATY	ANDRE
B 1149	FOLLEY	GREGORY
B 1150	FOLLEY	GREGORY
B 1151	GOUX	PIERRE
B 1152	GOUX	PIERRE
B 1153	LOMARYAN	
B 1154	LOMARYAN	
B 1162	LIMBERTIE	MICHEL
B 1166	CALVI	CLAUDE JEAN-MARIE
B 1167	CALVI	PIERRE
B 1168	CALVI	ANDRE BERNARD
B 1169	CALVI	CLAUDE JEAN-MARIE
B 1176	COMMUNE D'ANNOT	
B 1179	VALMORI	JEAN-PIERRE
C 0100	ROLY	CHRISTELLE
C 0101	ROLY	CHRISTELLE
C 0102	ROLY	CHRISTELLE
C 0104	ROLY	CHRISTELLE
C 0106	ROLY	CHRISTELLE
C 0107	ROLY	CHRISTELLE
C 0108	ROLY	CHRISTELLE
C 0109	ROLY	CHRISTELLE
C 0110	ROLY	CHRISTELLE
C 0111	CARNAT	JÉRÔME
C 0112	CARNAT	JÉRÔME
C 0113	CARNAT	JÉRÔME
C 0114	CARNAT	JÉRÔME
C 0115	CARNAT	JÉRÔME
C 0116	DOSSOLIN	MICHEL
C 0118	CARNAT	SOLANGE
C 0120	ROLY	CHRISTELLE
C 0128	LAULINE	
C 0130	LAULINE	
C 0131	LAULINE	

C 0134	SYNDICAT DU PONT DE LA RA	
C 0137	REVELANT	ALEX ET ODILE
C 0138	REVELANT	ALEX ET ODILE
C 0139	SYNDICAT DU PONT DE LA RA	
C 0140	REVELANT	ALEX ET ODILE
C 0141	LAULINE	
C 0142	REVELANT	ALEX ET ODILE
C 0149	ROLY	CHRISTELLE
C 0150	REVELANT	ALEX ET ODILE
C 0151	REVELANT	ALEX ET ODILE
C 0152	REVELANT	ALEX ET ODILE
C 0153	DOSSOLIN	MICHEL
C 0154	DOSSOLIN	MICHEL
C 0155	TRAVERSIER	JOSEPH
C 0156	TRAVERSIER	JOSEPH
C 0157	LEON	OCTAVE
C 0158	LEON	OCTAVE
C 0159	LEON	OCTAVE
C 0160	DUPUY	DE LA SALLE RENÉ
C 0161	DUPUY	DE LA SALLE RENÉ
C 0162	DUPUY	DE LA SALLE RENÉ
C 0163	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0165	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0166	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0167	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0174	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0255	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0256	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0258	GRAS	HENRIETTE
C 0259	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0261	GRAS	HENRIETTE
C 0262	GRAS	HENRIETTE
C 0263	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0264	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0265	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0266	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0267	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0268	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0269	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0270	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0271	GRAC MONIER	JEANNINE ROSELYNE
C 0272	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0274	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0275	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0285	BRANDO	PIERRE
C 0286	BRANDO	PIERRE
C 0287	BRANDO	PIERRE
C 0288	BRANDO	PIERRE
C 0289	BRANDO	PIERRE
C 0290	BRANDO	PIERRE
C 0291	BOSANO	THEODORE PAUL
C 0293	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0298	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0299	FASSOLA	RAYMONDE

C 0300	FASSOLA	RAYMONDE
C 0301	FASSOLA	RAYMONDE
C 0302	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0304	SUFFRITI	ALAIN AMBROISE RENE
C 0305	SOMA	JACQUES
C 0306	HUARD	SERGE
C 0308	HUARD	SERGE
C 0309	HUARD	SERGE
C 0310	FASSOLA	RAYMONDE
C 0311	COMMUNE D'ANNOT	
C 0312	COMMUNE D'ANNOT	
C 0314	COMMUNE D'ANNOT	
C 0315	COMMUNE D'ANNOT	
C 0319	BICCHI GRAC MARIE JEANNE	SUCCESSION
C 0328	BICCHI GRAC MARIE JEANNE	SUCCESSION
C 0330	BICCHI GRAC MARIE JEANNE	SUCCESSION
C 0331	BICCHI GRAC MARIE JEANNE	SUCCESSION
C 0332	COMMUNE D'ANNOT	
C 0337	COMMUNE D'ANNOT	
C 0338	GOUJON	CLAUDE
C 0346	AUTRAN	DOMINIQUE
C 0348	JACOMET	SEBASTIEN
C 0349	NAVARI	VINICIO
C 0350	NAVARI	VINICIO
C 0351	BLANCHI	GEORGES CHARLES
C 0354	DI TORO	JORDAN FLORIAN
C 0357	BRENET	DANIEL ROGER
C 0360	COMMUNE D'ANNOT	
C 0368	GIBELLIN	CLÉMENCE
C 0369	GIBELLIN	CLÉMENCE
C 0377	GOUJON	FORTUNE JOSEPH
C 0378	GOUJON	FORTUNE JOSEPH
C 0379	COZZI	MICHEL
C 0380	COZZI	MICHEL
C 0381	COZZI	MICHEL
C 0385	BERARD	ALBERTHE
C 0386	BERARD	ALBERTHE
C 0387	CAMOUS	CHRISTINE
C 0388	BERARD	ALBERTHE
C 0391	COMMUNE D'ANNOT	
C 0392	DELLACASE	GEORGES
C 0394	RICCI	CHRISTIAN
C 0402	GENOVESI	IRENE
C 0403	FABRE	GINETTE
C 0404	QUARANTA	GÉRARD
C 0412	DALLONI	MIREILLE
C 0414	AUDIBERT	SIMONE
C 0415	AUDIBERT	SIMONE
C 0416	MOULET	DANIELLE
C 0511	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0517	COMMUNE D'ANNOT	
C 0518	COMMUNE D'ANNOT	
C 0519	COMMUNE D'ANNOT	
C 0521	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE

C 0522	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0529	BICCHI GRAC MARIE JEANNE	SUCCESSION
C 0534	COMMUNE D'ANNOT	
C 0597	DI TORO	JORDAN FLORIAN
C 0598	DI TORO	JORDAN FLORIAN
C 0599	DI TORO	JORDAN FLORIAN
C 0600	PENIN	MICHELE LUCIENNE THERESE
C 0602	MOULET	DANIELLE
C 0605	DI TORO	JORDAN FLORIAN
C 0606	BLANCHI	GEORGES CHARLES
C 0612	COMMUNE D'ANNOT	
C 0614	ROATTA	JACQUELINE MARIE
C 0615	CAMPANA	JEAN-PIERRE
C 0619	BERARD	ALBERTHE
C 0620	RAMOIN	ALAIN
C 0621	LAVAL	ANNE
C 0622	DESANTI	EVELYNE
C 0623	ROSSI	OLIVIER
C 0624	TROTTER	JULIEN
C 0625	UGO	HENRIETTE
C 0626	GRAC	THIERRY
C 0627	NEGRO	JOHNNY GEORGES
C 0628	DURAND	PATRICK
C 0629	AMERIGO	PIERRE
C 0630	SIMON	FRÉDÉRIQUE
C 0631	BUTEAUX	FRANCK
C 0632	GRAC	ANDRÉ
C 0633	STORCK	LILIANE ROLANDE
C 0634	PUJOL	SYLVIE VIRGINIE
C 0635	PIACENTINO	LAURENT
C 0636	BRUN	JOSIANE
C 0637	COTTON	ANNIE
C 0638	DOSSOLIN	CLAUDIE
C 0639	ROUX	FRANCOISE
C 0640	FOUQUE	ALBERT
C 0641	EXIBARD	MICHEL
C 0642	VIARENGO	MARIE JOSÉE
C 0643	EXCELL	VIVIANE
C 0644	EXCELL	VIVIANE
C 0645	FENOUIL	JEAN
C 0647	SUSCET	ALAIN GEORGES
C 0648	DI GIOVANNI	MICHEL
C 0649	CALVI	CATHERINE
C 0650	BRUNO	NANS JOSEPH
C 0651	CASTANA WALTON	MARIE COLETTE
C 0652	MESSIAH	NELLY ALBERTE
C 0653	CRESPIN	ELIE
C 0654	PAQUET	JEAN PIERRE
C 0655	LAZZARINI	GABRIEL ET MICHELE
C 0656	RIGAULT	ANGELE
C 0657	GUIEU	SUZANNE YVETTE
C 0658	BOUR	MARGUERITE MARIE
C 0661	DEVINCENZI	ALBERTE
C 0662	DEVINCENZI	ALBERTE

C 0663	DEVINCENZI	ALBERTE
C 0664	DEVINCENZI	ALBERTE
C 0666	DURAND	GEORGES SUCCESSION
C 0667	BLANC	JEAN-JACQUES
C 0669	BLANC	JEAN-JACQUES
C 0672	DURAND	GEORGES SUCCESSION
C 0673	RAMBERT	GILBERT
C 0674	BLANC	JEAN-JACQUES
C 0676	SALETTO	STEPHANIE PAULETTE
C 0678	CARNAT	SOLANGE
C 0679	DELLACASE	ALAIN
C 0680	DELLACASE	ALAIN
C 0687	FASSOLA	RAYMONDE
C 0696	ROLY	CHRISTELLE
C 0704	LAVAL	ALAIN EUGENE BERNARD
C 0706	LAURENT	BERNARD ROGER
C 0707	COMMUNE D'ANNOT	
C 0708	HLM LE LOGIS FAMILIAL IMM C 708	
C 0709	LEONARDI	CORRADO
C 0710	CALABRO	VINCENZO
C 0711	BUDON	RENE MICHEL
C 0712	COMMUNE D'ANNOT	
C 0713	LEONARDI	CORRADO
C 0714	CALABRO	VINCENZO
C 0715	BUDON	RENE MICHEL
C 0718	LAULINE	
C 0719	LAULINE	
C 0720	LAULINE	
C 0721	LAULINE	
C 0724	HLM LE LOGIS FAMILIAL IMM C 708	
C 0729	AUTRAN	DOMINIQUE
C 0730	BOVA	CHANTAL
C 0731	ROMEO	JOCELYNE
C 0732	ROMEO	JOCELYNE
C 0733	IMPELLIZZERI	JEAN
C 0736	BRANDO	PIERRE
C 0737	BAGGIARINI	MARIE-FRANCE
C 0738	RAMBERT	GILBERT
C 0739	NAVARI	VINCENT
C 0740	OLLIVIER	HENRI
C 0742	BREMOND	DANIEL
C 0743	SOAVE	ALAIN
C 0744	CONIL	LIONEL
C 0745	GAILLARD	SANDRINE
C 0746	BERNARDIN	CHRISTIAN
C 0747	CONIL	LIONEL
C 0748	MEKHMUKH	BERNARD
C 0749	COMMUNE D'ANNOT	
C 0750	CALVI	PIERRE
C 0751	COMMUNE D'ANNOT	
C 0752	COMMUNE D'ANNOT	
C 0753	COMMUNE D'ANNOT	
C 0754	COMMUNE D'ANNOT	
C 0755	BERGONZI	GILBERT

C 0756	CELLARIO	LAURENT
C 0764	LAVAL	ALAIN EUGENE BERNARD
C 0765	LAVAL	ALAIN EUGENE BERNARD
C 0766	LAVAL	ALAIN EUGENE BERNARD
C 0767	LAVAL	ALAIN EUGENE BERNARD
C 0769	SCHECK	DANIEL
C 0771	GERIFALCO	MONIQUE
C 0776	BERARD	MICHEL
C 0777	BERARD	MICHEL
C 0784	BERARD	MICHEL
C 0785	GNERI	GILBERT EMILE LUCIEN
C 0788	RAMOS	KEVIN
C 0789	RAMOS	KEVIN
C 0792	BRUN	ROBERT
C 0793	AUDIBERT	JOCELYNE
C 0794	AUDIBERT	JOCELYNE
C 0795	BRUN	ROBERT
C 0804	QUARANTA	GÉRARD
C 0805	HUARD	SERGE
C 0805 1	REY	EDMOND FRANCOIS
C 0808	GIBELLIN	CLÉMENCE
C 0809	GRAC MONIER	JEANNINE ROSELYNE
C 0810	HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE	
C 0811	PRELATI	MARTIAL
C 0812	COPROPRIETE COTEAUX DE LA VA	M FIORE GERALD
C 0816	JORNET	CHRISTOPHE JEAN-RAYMOND
C 0817	COMMUNE D'ANNOT	
C 0820	BRUN	ROBERT
C 0821	LAUGIER	CLAUDE SUCCESSION
C 0823	LAUGIER	SUZANNE
C 0824	LAUGIER	MARIE-CLAIRE
C 0825	BLANC	FREDERIC
C 0828	LAUGIER	SUZANNE
C 0831	LAUGIER	CLAUDE SUCCESSION
C 0832	BLANC	FREDERIC
C 0833	LAUGIER	MARIE-CLAIRE
C 0834	LAUGIER	MARIE-CLAIRE
C 0835	BRUN	ROBERT
C 0836	LAUGIER	SUZANNE
C 0838	LAUGIER	CLAUDE SUCCESSION
C 0839	BLANC	FREDERIC
C 0840	LAUGIER	CLAUDE SUCCESSION
C 0844	IDRE	CHRISTIAN
C 0845	COMMUNE D'ANNOT	
C 0884	MOULET	DANIELLE
C 0932	AGULLES	ANTOINE
C 0933	VACHEZ	FLORIAN
C 0934	DE VINCENZI	ANNE-MARIE
C 0935	DURAND	JEAN-FRANÇOIS
C 0936	DE VINCENZI	ANNE-MARIE
C 0937	DURAND	GEORGES SUCCESSION
C 0938	DURAND	JEAN-FRANÇOIS
C 0939	DE VINCENZI	ANNE-MARIE ET DURAND JF
C 0940	DURAND	GEORGES SUCCESSION

C 0942	DE VINCENZI	ANNE-MARIE
C 0943	RICCI	CHRISTIAN
C 0944	COMMUNE D'ANNOT	
C 0945	RICCI	CHRISTIAN
C 0946	COMMUNE D'ANNOT	
C 0947	RICCI	CHRISTIAN
C 0948	COMMUNE D'ANNOT	
C 0949	MARTIN	DIDIER
C 0950	ACQUISTI	VÉRONIQUE
C 0951	JABER	
C 0952	RAMOS	KEVIN
C 0953	JABER	
C 0954	RAMOS	KEVIN
C 0955	RAMOS	KEVIN
C 0956	JABER	
C 0957	RAMOS	KEVIN
C 0958	YANG	PAOTCHOUA
C 0959	YANG	MOUA
C 0960	YANG	MOUA
C 0961	BRACCALENTI	MARC
C 0963	YANG	MOUA
C 0964	BRACCALENTI	MARC
C 0965	BLASQUEZ	FRANCOISE
C 0966	BLASQUEZ	FRANCOISE
C 0967	FRUSTA	ANDRE
C 0968	SIGAUD	JACQUES
C 0969	SIGAUD	JACQUES
C 0970	COTTON	RICHARD
C 0971	COTTON	RICHARD
C 0972	GOUJON	CLAUDE
C 0973	GOUJON	CLAUDE
C 0974	GEORGES	JEAN-MARIE
C 0977	GEORGES	JEAN-MARIE
C 0978	RAMEL	ALINE MARIE
C 0979	GOUJON	CLAUDE
C 0981	GOUJON	CLAUDE
C 0987	LAUGIER	SUZANNE
C 0988	LAUGIER	MARIE-CLAIRE
C 0989	LAUGIER	MARIE-CLAIRE
C 0990	LAUGIER	CLAUDE SUCCESSION
C 0991	COMMUNE D'ANNOT	
C 0992	SARL ASTORIA	
C 0993	SARL ASTORIA	
C 0994	SARL ASTORIA	
C 0995	SARL ASTORIA	
C 0996	SARL ASTORIA	
C 0997	SARL ASTORIA	
C 0998	SARL ASTORIA	
C 0999	SARL ASTORIA	
C 1000	SARL ASTORIA	
C 1001	SARL ASTORIA	
C 1002	HONNORAT	ALEXANDRE CHRISTIAN
C 1003	HONNORAT	ALEXANDRE CHRISTIAN
C 1004	SARL ASTORIA	

C 1005	COMMUNE D'ANNOT	
C 1006	COMMUNE D'ANNOT	
C 1007	BRUN	ROBERT
C 1008	LAUGIER	SUZANNE
C 1011	AUTRAN	DOMINIQUE
C 1012	AUTRAN	DOMINIQUE
C 1013	AUTRAN	DOMINIQUE
C 1014	AUTRAN	DOMINIQUE
C 1015	AUTRAN	DOMINIQUE
D 0005	COMMUNE D'ANNOT	
D 0023	BELLAVEGLIA	LUCIENNE
D 0025	BOURGUE	PHILIPPE MARIE YVES
D 0027	VERUTTI	EMILIE
D 0028	HEBERT	GEORGETTE COLETTE
D 0029	HEBERT	GEORGETTE COLETTE
D 0030	GODART	JEAN-PIERRE
D 0031	RYON - SUCCESSION	CLAUDE JEAN ROBERT
D 1333	BONO	YVES JULIEN
D 1334	DECAT	ALAIN MARCEL
D 1336	HEBERT	GEORGETTE COLETTE
D 1343	GODART	JEAN-PIERRE
D 1344	PELLEGRIN	GEORGES MICHEL
D 1345	GEISER	MICHEL
D 1411	BONO	YVES JULIEN
D 1412	BONO	YVES JULIEN
D 1413	BONO	YVES JULIEN
D 1415	MAZZOLI	JEAN GUY
D 1416	DECAT	ALAIN MARCEL
D 1433	AUTRAN	BERTHE
D 1434	PELLEGRIN	GEORGES MICHEL
D 1462	GUENEAU	CLAUDE PAUL JOSEPH
D 1463	FAVE	BRUNO PIERRE PHILIPPE
D 1464	DAVID	HENRI DESIRE
D 1465	LA MARINE LE BON	FRANCOISE
D 1466	CELLARIO	YVETTE
D 1467	PASSERON	THIBAUT
D 1469	ROSA	MARIANA TERESA
D 1470	FENOGLI	JEAN BAPTISTE
D 1472	COMMUNE D'ANNOT	
D 1480	COMMUNE D'ANNOT	
D 1481	COMMUNE D'ANNOT	
D 1482	DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE	
D 1505	SIGNORIO	JOELLE
D 1509	COMMUNE D'ANNOT	
D 1511	COMMUNE D'ANNOT	
D 1513	COMMUNE D'ANNOT	
D 1521	SCI AMJ LASHERMES	
D 1528	BAGARIA	FRANCOISE THERESE
D 1529	BAGARIA	FRANCOISE THERESE
D 1530	BAGARIA	FRANCOISE THERESE
D 1531	BUDON	JEAN-PIERRE
D 1532	BAGARIA	FRANCOISE THERESE
D 1533	BUDON	JEAN-PIERRE
D 1540	FERRAL	JEAN

D 1557	BOURGUE	LOUIS JOSEPH
D 1558	BOURGUE	LOUIS JOSEPH
D 1559	BOURGUE	LOUIS JOSEPH
D 1560	BOURGUE	LOUIS JOSEPH
D 1563	COTTON CAMAITI	FABIENNE
D 1567	ROSA	MARIANA TERESA
D 1569	COMMUNE D'ANNOT	
D 1574	BUDON	JEAN-PIERRE
D 1575	ZYKA	JEAN-YVES
D 1577	SIVAN	JACQUES JEAN
D 1579	SIVAN	JACQUES JEAN
D 1584	RIFFLART	JANINE
D 1588	SIVAN	JACQUES JEAN
D 1676	PALOMBA	JEAN-MICHEL DOMINIQUE
D 1678	RAYNAUD	FREDERIC
D 1681	COTTON CAMAITI	FABIENNE
D 1682	GINOCCHIO	ROBERT
D 1691	CROIX ROUGE MONEGASQUE	
D 1692	COMMUNE D'ANNOT	
D 1693	COMMUNE D'ANNOT	
D 1694	COMMUNE D'ANNOT	
D 1697	CROIX ROUGE MONEGASQUE	
F 0008	CORBIERE	ADRIEN
F 0009	CORBIERE	ADRIEN
F 0010	CORBIERE	ADRIEN
F 0011	MANTOVANI	RAYMOND
F 0012	LEVY	DAVID CYRIL
F 0022	MARCHAL	BERTRAND YVES
F 0023	MARCHAL	BERTRAND YVES
F 0041	COMMUNE D'ANNOT	
F 0042	COMMUNE D'ANNOT	
F 0043	COMMUNE D'ANNOT	
F 0044	COMMUNE D'ANNOT	
F 0045	COMMUNE D'ANNOT	
F 0046	COMMUNE D'ANNOT	
F 0047	VANDEBOSCHE	ERIC
F 0049	COMMUNE D'ANNOT	
F 0050	COMMUNE D'ANNOT	
F 0051	GRANDFOND	LOUISETTE
F 0056	CALVI	MADELEINE
F 0057	LEVY	DAVID CYRIL
F 0058	AUZIAS	LOUIS
F 0059	BLANC	ANDRE
F 0060	GIRARD	ANDRÉE
F 0061	FOURESTIER	GERARD ALAIN
F 0062	GIRARD	ANDRÉE
F 0063	GOUJON	PIERRE
F 0065	GRANDFOND	LOUISETTE
F 0069	GIRARD	ANDRÉE
F 0070	COMMUNE D'ANNOT	
F 0074	COMMUNE D'ANNOT	
F 0076	COMMUNE D'ANNOT	
F 0077	COMMUNE D'ANNOT	
F 0078	DENIAU	JEAN-LOUIS

F 0079	DAUMAS	SIMONE
F 0080	TINLOT	GUY
F 0081	LAURENT	MURIEL
F 0082	BAUD	ANNA DENISE
F 0083	RAMADE	FRANCIS
F 0084	PICHE	CLAUDE YVES
F 0085	KACHER	ABDELOUAHEB
F 0088	BOSANO	THEODORE PAUL
F 0089	DE BOISSEZON	BERNARD (CHRISTINE)
F 0092	DE BOISSEZON	BERNARD (CHRISTINE)
F 0093	GOUJON	PIERRE
F 0094	MARIANI	ANAIS
F 0095	PABAN	MONIQUE
F 0096	SAUVAN	JACQUELINE
F 0098	VOLLE	YVETTE
F 0099	MARIANI	ANAIS
F 0100	MARIANI	ANAIS
F 0101	MARIANI	ANAIS
F 0102	OLANT	ANDRE
F 0104	BERARD	MICHEL
F 0105	OLANT	ANDRE
F 0113	GRAS	HENRIETTE
F 0122	DE VINCENZI	SEBASTIAN
F 0123	ZACHARIE	EMMANUEL SYLVAIN
F 0125	GRAS	HENRIETTE
F 0129	PABAN	MONIQUE
F 0131	GRENET	HENRI
F 0132	PABAN	MONIQUE
F 0133	BERARD	JEANNE
F 0134	BERARD	JEANNE
F 0135	DEBRABANDERE	GILBERT
F 0136	DEBRABANDERE	GILBERT
F 0137	BERARD	JEANNE
F 0138	D'AUTHIER	ROLAND
F 0144	WEBER	HELENA
F 0148	TREVISSON	SYLVIANNE
F 0149	TREVISSON	SYLVIANNE
F 0153	S.A.R.L RIGAULT	
F 0154	GAYDE	FABRICE
F 0155	GAYDE	FABRICE
F 0156	VIGLINO	MATHIEU
F 0157	GENOVESI	JEAN-LOUIS
F 0158	VIGLINO	BLANCHE
F 0159	ZONTA	ERMELIN
F 0160	ZONTA	ERMELIN
F 0162	LEROY	PATRICK
F 0164	FOLLI	HUGUETTE
F 0165	DELLACASE	ALAIN
F 0166	DELLACASE	ALAIN
F 0167	DELLACASE	ALAIN
F 0168	MAIRIAUX	GILBERT MARCEL
F 0169	ODDO	FREDERIC
F 0170	RAYNAUD	ANDRE
F 0171	RAYNAUD	ANDRE

F 0173	RICHERME	YANN LUC
F 0178	DELLACASE	ALAIN
F 0179	MENTZER	CHRISTINE
F 0180	BIAGI	JEANNE
F 0183	SORDELLO	CECILE CODINA JULIEN
F 0184	ROULLIER	CLAUDE
F 0185	ROULLIER	CLAUDE
F 0189	CACCHIARDI	JEAN-CLAUDE
F 0191	GIOAN	ROBERT LOUIS
F 0192	GIOAN	ROBERT LOUIS
F 0193	GUIBERT	LIONEL
F 0478	S.A.R.L RIGAULT	
F 0484	PABAN	MONIQUE
F 0493	PELISSIER	PIERRE
F 0494	GARCIA-GILLI CHRISTIANE	CHRISTIANE
F 0495	GRENET	HENRI
F 0496	REY	EDMOND FRANCOIS
F 0504	MAIRIAUX	GILBERT MARCEL
F 0517	PELLEGRIN	GEORGES MICHEL
F 0521	GOUJON	PIERRE
F 0522	GIBERT	MARCEL
F 0523	GIBERT	MARCEL
F 0524	SCORSOLIO	GERARD
F 0526	THOM	ELISABETH
F 0527	THOM	ELISABETH
F 0532	THOM	ELISABETH
F 0533	MARIA	JULIE
F 0534	PELLEGRIN	GEORGES MICHEL
F 0540	MARIA	JULIE
F 0541	MARIA	JULIE
F 0554	GREC	GILBERTE
F 0562	ARLETTAZ	JOSE JACQUES
F 0563	ARLETTAZ	JOSE JACQUES
F 0577	CORNU	CHANTAL MADELEINE
F 0579	CORNU	CHANTAL MADELEINE
F 0582	CORNU	CHANTAL MADELEINE
F 0589	VOLLE	YVETTE
F 0590	MARIANI	ANAIS
F 0592	HONNORATY	ROGER
F 0594	OLANT	ANDRE
F 0603	RAMOS	MARIE-JOSÉ
F 0604	RAMOS	MARIE-JOSÉ
F 0634	OLANT	ANDRE
F 0635	BERARD	MICHEL
F 0636	S.A.R.L RIGAULT	
F 0637	TREVISSON	SYLVIANNE
F 0638	TREVISSON	SYLVIANNE
F 0639	S.A.R.L RIGAULT	
F 0685	CALABRO	VINCENT
F 0689	GREC	GILBERTE
F 0690	GREMAUD	JACQUELINE
F 0691	DEVINCENZI	ALBERTE
F 0693	GREC	GILBERTE
F 0696	INGRASSIA	PATRICIA

F 0699	GROSSI	JEAN
F 0715	MANQUIN	PATRICK
F 0716	MANQUIN	PATRICK
F 0717	COMMUNE D'ANNOT	
F 0718	MARIE DIT MOISSON GENEVIEVE	GENEVIÈVE
F 0719	CELLARIO	YVETTE
F 0728	HONNORATY	ROGER
F 0729	ZONTA	ERMELIN
F 0735	RICHERME	YANN LUC
F 0736	SCORSOLIO	GERARD
F 0737	RICHERME	YANN LUC
F 0739	GOUJON	ISABELLE
F 0751	CATSOYANIS	LIONEL
F 0752	CATSOYANIS	LIONEL
F 0753	BORTOLANI	MADELEINE SUCCESSION
F 0757	COMMUNE D'ANNOT	
F 0796	LEROY	PATRICK
F 0797	HONNORATY	ROGER
F 0798	LEROY	PATRICK
F 0799	HONNORATY	ROGER
F 0801	COMMUNE D'ANNOT	
F 0803	COMMUNE D'ANNOT	
F 0804	SIBILLA	JEANNINE
F 0809	FOLLI	HUGUETTE
F 0810	FOLLI	HUGUETTE
F 0811	FOLLI	HUGUETTE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le 18 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 - *LSA* - 00-1
autorisant l'extension du périmètre de
l'Association Syndicale Autorisée
des canaux annotains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations de propriétaires, et notamment ses articles 37 et 38 ;

Vu le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 67 à 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-130-005 du 9 mai 2016 portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des canaux annotains ;

Vu les délibérations du 9 septembre 2017 du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée des canaux annotains approuvant les agrégations parcellaires A748, A751, B930, D1472, D1505, D1509, D1513, D1521, D1528, D1540, D1565, D1569, D1574, D1575, D1577, D1579, D1588 & D1682 situées sur la commune d'Annot;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation des agrégations parcellaires sollicitées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les parcelles suivantes sont agrégées au périmètre de l'Association syndicale des canaux annotains, sur le territoire de la commune d'Annot :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne les Bains, le
15 JAN, 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 015-005
portant autorisation de pâturage caprins en forêt domaniale du Jabron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2 et L.133-10 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 portant autorisation d'exploiter à Monsieur Cyrille TORMENTO

Considérant la demande de Monsieur Cyrille TORMENTO en date du 08 juillet 2019 sollicitant une autorisation pour le pâturage de caprins sur des parcelles forestières de la forêt domaniale du Jabron ;

Considérant le rapport et l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 17 décembre 2019

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'Office National des Forêts peut autoriser du 15 juin à la veille du jour d'ouverture générale de la chasse, le pâturage des caprins appartenant à Monsieur Cyrille TORMENTO domicilié, [REDACTED] sur 85 ha de terrain relevant du régime forestier sur les parcelles forestières n° 125, 126p, 128 et 129 (partie basse) de la forêt domaniale du Jabron, pâturage Jansiac, de la commune de Chateauneuf-Miravail et cadastrées comme suit : Section B : n° 383, 385, 387, 388p, 389p, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401p, 404p, 425, 426, 477p, 478, 479, 480, 485p, 486p et 490p

La partie haute de la parcelle forestière n° 129 ainsi que les UG de régénération enclavées pourront être pâturées annuellement par les ovins et les caprins après accord écrit du responsable ONF local dans le but de débroussailler le sol et de favoriser l'apparition de semis.

L'ONF établira un cahier des charges qui sera annexé au contrat de pâturage.

.../...

Article 2 :

L'exploitant transmettra à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence le contrat de pâturage signé par les parties prenantes auquel sera joint le cahier des charges.

Article 3 :

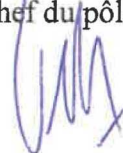
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil, 13 280 Marseille CEDEX 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du pôle pastoralisme



Sylvain TROUBETZKY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 17 janvier 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-017-006

Portant abrogation d'un rejet tacite dans le cadre de l'instruction
d'une demande d'autorisation de défrichement

Bénéficiaire : SOLAIREPARCMP079

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu la Section 6, Chapitre IV, Titre I du Livre II du Code Forestier ;

Vu l'article L243-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Ongles reçue le 20 décembre 2018, présentée par la société SOLAIREPARCMP079 représentée par Monsieur CHARGOIS Jean-François, complétée le 19 mars 2019 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 2 janvier 2020 rendu à l'issue de l'enquête publique organisée du 28 octobre au 5 décembre 2019 ;

Considérant que la décision de rejet tacite résultant de l'expiration au 19 septembre 2019 du délai d'instruction doit être abrogée afin de poursuivre la procédure réglementaire jusqu'à son terme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Abrogation :

La décision de rejet tacite du 19 septembre 2019 est abrogée.

Article 2 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil -13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Toute personne peut contester cette décision dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil -13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

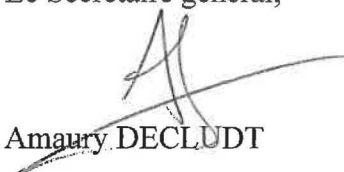
Article 3 - Publication :

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 4 - Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la Maire d'Ongles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
« formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures
et aux récoltes agricoles »

PROCES VERBAL DE LA REUNION
du 21 janvier 2020

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage «formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » s'est réunie le mardi 21 janvier 2020 dans les locaux de la Fédération Départementale des Chasseurs sous la présidence de Philippe RAUJOUAN, chef du Pôle Environnement à la D.D.T. accompagné de Mr Damien ISNARD, chargé d'étude de la chasse.

Etaient présents :

M. Max ISOARD, président de la fédération départementale des chasseurs,
M. Georges RAMBAUD, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire,
M. Gérard AUTRIC, représentant les intérêts des chasseurs, suppléant,
M. Jean-Luc FERRAND, représentant les intérêts agricoles, titulaire,
M. Gérald MARTIN, représentant les intérêts agricoles, titulaire.

Etait invitée :

Mme. Danièle ROUTT, fédération départementale des chasseurs.

Etaient absents :

M. Marcel IMBERT, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire,
M. Eric CHAILLOL, représentant les intérêts agricoles, titulaire,

M. RAUJOUAN ouvre la séance à 9 H.

Point 1 de l'ordre du jour : Fixation du barème 2019 céréales-cultures spécialisées-viticulture.

M. RAUJOUAN demande au président de la Fédération des chasseurs de faire part de ses propositions suite à la réception des barèmes nationaux adoptés lors de la CNI du 27 novembre 2019.

La Fédération présente les propositions de barèmes listés ci-dessous :

CULTURES		U	BAREME CONVENTIONNEL	BAREME BIOLOGIQUE
CEREALES				
CEREALES	Tournesol	Q	- €	- €
	Tournesol oléique	Q	30,20 €	42,28 €
	Maïs	Q	12,40 €	17,36 €
	Maïs doux	Epis	0,22 €	
	Maïs ensilage	Q	3,15 €	4,41 €
	Sorgho	Q	14,00 €	
	Soja	Q	23,00 €	
CULTURES SPECIALISEES				
AUTRES	Noix	Kg	1,85 €	
	Olives	Kg	0,65 €	
	Melons canaris	Q	35,00 €	
	Melons charantais	Q	40,00 €	
	Melons d'hiver	Q	35,00 €	
	Raisin à jus de fruit	Kg	0,64 €	0,70 €
VITICULTURE				
VIGNES	Vigne - raisin de cuve (Vin de pays IGP)	Kg	0,64 €	0,70 €
	Vigne - raisin de cuve (Coteaux de Pierrevert AOP)	Kg	0,80 €	0,88 €

Concernant le dossier 3083 l'Abeille Romaine sont proposés :
Plant de chêne truffier U 11,77 € (sur facture)
Frais de plantation U 2,00 €

M. MARTIN souhaite que les barèmes du tournesol et du soja soient augmentés vus les prix constatés chez GPS qui sont supérieurs à ceux de ALPESUD et PRODIA. Il propose d'adopter la moyenne de ces 3 prix pour le soja et d'adopter le prix maximum pour le tournesol.

M. ISOARD propose que la moyenne des prix constatés soit également appliqué pour le sorgho (prix à la baisse).

Après échanges barèmes ci-dessous acceptés à l'unanimité pas les membres de la commission :

CULTURES		U	BAREME CONVENTIONNEL	BAREME BIOLOGIQUE
CEREALES				
CEREALES	Tournesol	Q	- €	- €
	Tournesol oléique	Q	31,40 €	43,96 €
	Maïs	Q	12,40 €	17,36 €
	Maïs doux	Epis	0,22 €	
	Maïs ensilage	Q	3,15 €	4,41 €
	Sorgho	Q	13,00 €	
	Soja	Q	28,00 €	
CULTURES SPECIALISEES				
AUTRES	Noix	Kg	1,85 €	
	Olives	Kg	0,65 €	
	Melons canaris	Q	35,00 €	
	Melons charantais	Q	40,00 €	
	Melons d'hiver	Q	35,00 €	
	Raisin à jus de fruit	Kg	0,64 €	0,70 €
VITICULTURE				
VIGNES	Vigne - raisin de cuve (Vin de pays IGP)	Kg	0,64 €	0,70 €
	Vigne - raisin de cuve (Coteaux de Pierrevert AOP)	Kg	0,80 €	0,88 €

Dossier 3083 : L'Abelle Romaine

Plant de chêne truffier	U	11,77 €
Frais de plantation	U	2,00 €

M. FERRAND demande la possibilité de modifier à la hausse le barème du blé khorozan adopté lors de la CDCFS indemnisations des dégâts du 15 octobre 2019.

Ce barème ayant déjà été adopté précédemment en commission il ne sera pas modifié.

Point 2 de l'ordre du jour : Dossiers pour examen en commission.

La Fédération expose les dossiers à examiner.

Dossier 3604 de M. CHAILLOL et dossier 3605 du GAEC DE LA QUEYRADE :

Déclarations de dégâts concernant du tournesol signées par les exploitants le 31 octobre 2019 et réceptionnées par la Fédération Départementale des Chasseurs le 4 novembre soit 4 jours après la date extrême de récolte de cette culture fixée au 31 octobre fixée lors de la CDCFS du 15 octobre 2019.

Conformément à l'article R 426-8 du Code de l'Environnement, l'indemnisation n'est plus due à l'exploitant au-delà de la date limite d'enlèvement des récoltes.

Après échanges les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis défavorable à l'indemnisation de tournesol concernant ces deux dossiers déposés par M. CHAILLOL et le GAEC DE LA QUEYRADE.

Dossier 3549 EARL LA POMMERAIE DU VANCON :

La Fédération précise qu'il s'agit de parcelles de culture à forte valeur ajoutée (vergers) non clôturées. Elle a proposé à l'exploitant une indemnisation comportant un abattement de 25 %, cas n°4 de la grille nationale de réduction de l'indemnité, refusé par ce dernier.

Après échanges les membres de la commission confirment à l'unanimité la proposition initiale avec abattement de 25 % formulée par la Fédération.

Dossier 3406 GAEC DE LA GRANGE ET DES FAISSES :

La Fédération a indemnisé ce dossier comportant de la gesse en appliquant le barème adopté le 15 octobre 2019 en CDCFS, soit 13,00 € / Q pour la gesse fourragère.

L'exploitant conteste cette indemnisation en expliquant que la gesse ne peut être utilisée qu'en semence et non en fourrage ce qui implique un prix d'achat pour semences dans le commerce supérieur à celui indemnisé.

La Fédération précise que l'exploitant a fourni une facture datant de 2014 portant sur de la gesse fourragère et qu'il n'était pas précisé dans sa déclaration de dégât qu'il s'agissait de semence : il s'agit de semence fermière et non certifiée.

M. FERRAND rappelle l'importance de bien inscrire la nature de la culture sur les déclarations de dégâts et pense qu'à l'avenir nous aurons d'autres dossiers concernés par de la semence fermière et qu'il faudra sans doute réfléchir à les intégrer dans les futurs barèmes.

Après échanges les membres de la commission confirment à l'unanimité le maintien du montant de l'indemnisation de la gesse au prix indiqué dans le barème adopté en CDCFS.

Dossier 3529 MABILLE Claude :

La Fédération a proposé une indemnisation comportant un abattement supplémentaire de 23 % (cas n°4 de la grille nationale) à M. MABILLE. Ce dernier avait 30 jours pour refuser cette proposition, son refus est arrivé hors délais à la Fédération.

La Fédération souhaitait discuter en commission de la conduite à tenir dans ce cas particulier. Après échanges, à été décidé que la Fédération devait se rapprocher de la CNI pour avoir un éclairage réglementaire sur la situation et éviter tout vice de procédure.

A l'issue de cette réunion, et sans nouvelles de la part de la CNI, la Fédération a pris conseil auprès d'une fédération voisine et va payer l'indemnisation proposée à M. MABILLE en lui signalant que son refus est arrivé hors délai.

Point 3 de l'ordre du jour : Questions diverses.

Culture à forte valeur ajoutée :

M. FERRAND souhaite revenir sur la problématique d'information, de protection et de défense de ces cultures pour certains agriculteurs. L'achat, la pose et l'entretien de clôtures peut s'avérer complexe à mettre en œuvre selon le nombre et le morcellement des parcelles concernées (choix à faire) et s'avère également coûteux et chronophage. L'information au préalable des sociétés de chasse et leur aide s'avère primordial tant au niveau logistique qu'en terme de chasse sur ces zones. La Chambre d'Agriculture souhaite mettre en place sur quelques communes la procédure suivante, à savoir l'envoi à la Fédération d'une liste non exhaustive d'agriculteurs qui déclarent à la PAC des cultures à forte valeur ajoutée pour que ces données soient ensuite communiquées aux sociétés de chasse concernées.

La Fédération communiquera une cartographie des dégâts sur le département afin que des communes soient retenues dans le cadre de cette expérimentation.

Il est rappelé que certaines sociétés de chasse ne sont pas forcément en mesure de mobiliser des moyens financiers et / ou humains adéquats, mais qu'une sensibilisation sur le sujet est à encourager.

Grille rendement moyen par typologie de prairie :

La Fédération réitère son souhait de mettre en place une grille de rendement par typologie de prairie à l'instar de ce qui est pratiqué dans les Hautes-Alpes afin de faciliter notamment le travail des estimateurs.

M. FERRAND est d'accord sur le principe et indique que les rendements doivent être à peu près identiques entre les deux départements.

Il est convenu que la DDT 04 se rapproche de la DDT 05 pour récupérer ces éléments puis qu'elle les communique à la Fédération ainsi qu'à M. FERRAND pour examen avec l'aide de la Chambre d'Agriculture. L'objectif est d'adopter si possible cette grille en CDCFS d'ici fin mars.

Aucune autre question diverse n'ayant été soulevée, la séance est levée à 10 H 30.

Philippe RAUJOUAN
Chef du Pôle Environnement



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 24 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-024-001

Fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration du camping « Domaine du Petit Arlane » sise sur la commune de Valensole

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2014286-002 du 13 octobre 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Michel CHARAUD, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 juin 2018 établissant la liste des dysfonctionnements constatés sur la station d'épuration du camping « Domaine du Petit Arlane » ;

Vu le dossier de déclaration déposé par Madame Patricia KUHN, maître d'ouvrage et directrice du camping « Domaine du Petit Arlane » reçu le 07 octobre 2019, enregistré sous le n° 04-2019-00164, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration du camping sise sur la commune de Valensole ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 06 novembre 2019 ;

Vu la lettre du 17 décembre 2019 communiquant, à Madame Patricia KUHN, maître d'ouvrage et directrice du camping « Domaine du Petit Arlane », le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du 14 janvier 2020 de Madame Patricia KUHN, maître d'ouvrage et directrice du camping « Domaine du Petit Arlane » ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur ;

Considérant que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

Considérant la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Conformément au code de l'environnement, à l'arrêté du 21 juillet 2015, et au dossier loi sur l'eau relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration, le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les prescriptions pour le système d'assainissement de la station d'épuration du camping « Domaine du Petit Arlane » sur la commune de Valensole.

Article 2 : Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de conception en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

Article 3 : Dimensionnement

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge organique inférieure ou égale à 19,86 kg de DBO₅/j, des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 331 équivalents-habitants (EH). L'ensemble du génie-civil est réalisé pour ce dimensionnement.

Le rejet des eaux usées traitées se fait par infiltration totale des effluents.

Article 4 : Débit nominal

La charge hydraulique nominale sera de 49,65 m³/j par temps sec. Un système devra permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Au-delà du débit de référence, les volumes excédentaires seront sur-versés et feront l'objet d'une fiche de déclaration au service en charge de la police de l'eau à posteriori.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Article 5 : Moyens de contrôle

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration du camping « Domaine du Petit Arlane », le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système d'estimation du débit transitant par la station d'épuration ;
- un système permettant la vérification de l'existence de déversement en tête de station et by-pass ;

Article 6 : Qualité de rejet et performance

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration du camping « Domaine du Petit Arlan » devra respecter, avant infiltration, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	25 mg/l	80%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Article 7 : Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les sur-verses des stations de refoulement ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu naturel, par quel que moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale toutes les eaux traitées issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet par infiltration.

Article 8 : Autosurveillance

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera réalisée pendant 3 ans à compter de la mise en eau de la station d'épuration, en période estivale, 1 fois par an, sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, débit, température, DBO₅, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Au-delà de cette période de 3 ans, seules les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé s'appliquent.

Article 9 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage et les exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte) seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'intervention permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance.

Le maître d'ouvrage devra porter une attention toute particulière à l'entretien de la zone d'infiltration et rendre cette zone accessible aux engins afin de procéder à son curage.

Article 10 : Obligation complémentaire

La station de traitement des eaux usées devra être implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation devra tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Article 11 : Cahier de vie

La future station d'épuration devra être dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le registre de bord pourra être intégré au cahier de vie de la station.

Article 12 : Démantèlement des ouvrages existants

Les matériaux issus du démantèlement des ouvrages existants devront être recyclés ou envoyés dans des centres agréés appropriés. Un suivi et un état récapitulatif avec les bordereaux d'amenée devront être adressés au service de police de l'eau à la fin des travaux.

Article 13 : Mise hors gel

Les conduites et équipements sensibles devront faire l'objet d'une mise hors gel.

Article 14 : Sécurité

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, les postes de relevage et le déversoir d'orage devront être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station sera équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

Article 15 : Contrôles inopinés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

Article 16 : Délai de réalisation

La mise en conformité du système d'assainissement de la station d'épuration du camping "Domaine du petit Arlane" devra être effectuée:

Avant le 30 avril 2020 pour la période transitoire :

- Déconnexion et démantèlement des installations autonomes.
- Reprise du réseau de collecte des eaux usées avec un raccordement sur la station de traitement existante.
- Réalisation des travaux nécessaires au bon fonctionnement de la station de traitement existante.
- Mise en place des points de dépotage des WC chimiques.

Avant le 31 décembre 2020 pour la situation définitive :

- Mise en place de la nouvelle station d'épuration.
- Réalisation des massifs filtrant.
- Raccordement du réseau de collecte des eaux usées à la nouvelle station d'épuration.
- Mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage devra procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Valensole, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Voie et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, Madame Patricia KUHN, maître d'ouvrage et directrice du camping « Domaine du Petit Arlane », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES, ABATTOIR,
ENVIRONNEMENT**

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier
Tél : 04.92.30.37.42
Courriel : ddcsp.animo@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 27 janvier 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-027-004

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MANENT Laurie-Anne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier Jacob, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-13-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision n° 2019-141-001 du 21 mai 2019 de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame MANENT Laurie-Anne, domiciliée professionnellement :

- Clinique vétérinaire du grand pont – 6 avenue Demontzey – 04 000 DIGNE LES BAINS

Considérant que Madame MANENT Laurie-Anne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame MANENT Laurie-Anne**, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire du grand pont, 6 avenue Demontzey à 04 000 DIGNE LES BAINS.

Cette habilitation est accordée pour les départements suivants :

- Alpes-de-Haute-Provence
- Hautes-Alpes
- Bouches-du-Rhône
- Var

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : **Madame MANENT Laurie-Anne** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : **Madame MANENT Laurie-Anne** pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La présente décision annule toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice départementale
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pascal NAPPEY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DES POLITIQUES SOCIALES

Digne les Bains, le

30 JAN 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-030-010
fixant la liste des organisations de locataires et de bailleurs
représentées à la Commission Départementale de Conciliation des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} :

La Commission Départementale de Conciliation des Alpes-de-Haute-Provence est composée de huit membres titulaires, quatre représentants des locataires et quatre représentants des bailleurs publics et privés et de huit membres suppléants. Chaque organisation se voit attribuer un siège.

ARTICLE 2 :

Les organisations de bailleurs et de locataires dont la liste est énumérée ci-après sont représentées à la Commission Départementale de Conciliation des Alpes-de-Haute-Provence :